

**Gouvernement flamand**

**Projet de décret modifiant le décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, en ce qui concerne** **la promotion du secteur audiovisuel** **par des contributions financières à la production d’œuvres audiovisuelles**

Sur proposition du ministre flamand de Bruxelles, de la jeunesse, des médias et de la lutte contre la pauvreté;

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND DÉCRÈTE PAR LA PRÉSENTE:

Le ministre flamand de Bruxelles, de la jeunesse, des médias et de la lutte contre la pauvreté est chargé, au nom du gouvernement flamand, de soumettre au parlement flamand le projet de décret, dont le texte est le suivant:

Chapitre 1. Dispositions introductives

**Article 1.** Ce décret réglemente une affaire communautaire.

Chapitre 2. Modifications du décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision

**Article 2.** L’article 2 de l’arrêté du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, modifié en dernier lieu par le décret du 2 juillet 2021, apporte les modifications suivantes:

1° le point 49° est remplacé par le texte suivant:

«49° producteur indépendant: un des producteurs suivants:

1. un producteur remplissant toutes les conditions suivantes:

1) la personnalité juridique du producteur se distingue de celle d’un organisme de radiodiffusion télévisuelle;

2) le producteur n’est pas lié, au sens de l’article 1:20 du code des sociétés et associations, à un organisme de radiodiffusion télévisuelle;

3) le producteur ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits de vote ou des droits de propriété d’un organisme de radiodiffusion télévisuelle;

4) au maximum 25 % des droits de vote ou des droits de propriété du producteur sont détenus directement ou indirectement par un organisme de radiodiffusion télévisuelle;

5) au maximum 25 % des droits de vote ou des droits de propriété du producteur sont détenus directement ou indirectement par une société qui détient directement ou indirectement plus de 25 % des droits de vote ou des droits de propriété d’un organisme de radiodiffusion télévisuelle;

b) un producteur qui est dépendant conformément aux points a), 2), 3), 4) ou 5), mais qui remplit l’une des conditions suivantes:

1. Les chiffres sous-jacents aux trois derniers comptes annuels approuvés montrent que le producteur a réalisé un chiffre d’affaires annuel moyen provenant d’œuvres audiovisuelles dont moins de 25 % ont été réalisés directement ou indirectement par les organismes de radiodiffusion télévisuelle dont ce producteur est dépendant

Pour le producteur qui ne dispose pas encore de trois comptes annuels approuvés, le chiffre d’affaires annuel moyen est évalué sur la base d’une estimation de bonne foi;

1. le télédiffuseur dont dépend le producteur n’a qu’un chiffre d’affaires annuel moyen prouvé limité, comme le montrent les chiffres sous-jacents aux trois derniers comptes annuels approuvés, soit un maximum de 10 millions d’euros. Les revenus mentionnés, hors TVA, s’entendent comme acquis dans le cadre de:

i) paiements par le consommateur;

ii) accords B2B relatifs à l’exploitation et/ou à la distribution de contenus audiovisuels;

iii) valorisation des données;

iv) communications commerciales audiovisuelles.»;

Pour le télédiffuseur qui ne dispose pas encore de trois comptes annuels approuvés, le chiffre d’affaires annuel moyen est évalué sur la base d’une estimation de bonne foi.

2° un point 45°/2 est ajouté avec le texte suivant:

«45°/2 Fonds flamand de l’audiovisuel: Le Fonds flamand de l’audiovisuel, créé par l’arrêté du 13 avril 1999 autorisant le gouvernement flamand à adhérer et à participer à la création du Fonds flamand de l’audiovisuel à but non lucratif.»

3° un point 54 est ajouté avec le texte suivant:

«54° une œuvre audiovisuelle: un film d’animation, de documentaire ou de fiction ou une série d’animation, de documentaire ou de fiction.»

**Article 3.** À l’article 155, paragraphe 1, du même décret, les termes «producteurs indépendants des organismes de radiodiffusion télévisuelle» sont remplacés par les termes «par des producteurs indépendants ou par des producteurs qui ne sont pas des producteurs indépendants au sens de l’article 2, paragraphe 49, mais qui sont indépendants au sens de l’article 2, paragraphe 49, point a) de l’organisme de radiodiffusion télévisuelle diffusant la production»;

**Article 4.** L’article 157 du même décret, inséré par le décret du 29 juin 2018 et modifié par le décret du 22 mars 2019, est modifié comme suit:

1° Dans la section 1, paragraphe 1, les mots «organismes de radiodiffusion télévisuelle non linéaire» sont remplacés par les mots «TV diffuseurs offrant des services de télévision non linéaires».

2 ° à la section 1, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

«Les obligations énoncées au paragraphe 1 ne s’appliquent pas aux organismes de radiodiffusion télévisuelle fournissant des services de télévision non linéaire qui remplissent au moins l’une des conditions suivantes:

1. ils sont une micro-entreprise;
2. en offrant des services de télévision non linéaire, ils atteignent moins de 0,5 % de l’ensemble des résidents de la région néerlandophone.»

3° un paragraphe est inséré entre les paragraphes 2 et 3, comme suit:

«Le gouvernement flamand détermine les conditions et modalités détaillées des dérogations visées au paragraphe 2.»;

4° La section 2 est supprimée;

5° à la section 3, les termes «sections 1 et 2» sont remplacés par les termes «section 1»;

6° La section 4 est supprimée;

7° dans la nouvelle section 2, les mots «diffuseurs de télévision non linéaires» sont remplacés par le texte suivant: «organismes de radiodiffusion télévisuelle fournissant des services de télévision non linéaire».

**Article 5.** Dans la partie IV du même décret, modifiée en dernier lieu par le décret du 2 juillet 2021, le titre 1/1, qui consiste en l’article 184/1, est abrogé.

**Article 6.** Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 12 février 2021, une partie IV/1 est insérée, qui se lit comme suit:

«Partie IV/1. Promouvoir le secteur audiovisuel par la participation à la production d’œuvres audiovisuelles».

**Article 7.** Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 12 février 2021, un titre I est inséré dans la partie IV/1, insérée par l’article 6, qui se lit comme suit:

«Titre I. Champ d’application».

**Article 8.** Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 12 février 2021, un article 188/1 est inséré dans le titre I par l’article 7, qui se lit comme suit:

«Article 188/1. Paragraphe 1. Les investisseurs suivants participent annuellement à la production d’œuvres audiovisuelles sous la forme d’une contribution financière directe à la production d’œuvres audiovisuelles ou d’une contribution financière équivalente au Fonds flamand de l’audiovisuel:

1. les distributeurs de services qui mettent à la disposition du public un ou plusieurs services de télédiffusion d’un ou de plusieurs organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence de la Communauté flamande de manière linéaire ou non linéaire;
2. des organismes de télédiffusion privés, y compris les télédiffuseurs privés établis dans un État membre de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen, ou au-delà, ou qui sont situés en Belgique et ne relèvent pas de la compétence de la Communauté flamande, fournissant des services de télévision non linéaires destinés à la région néerlandophone;
3. les fournisseurs de services de plateformes vidéo, y compris les fournisseurs de services de plateformes vidéo établis dans un État membre de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen, ou situés en Belgique et non relevant de la compétence de la Communauté flamande, qui fournissent des services de plateforme vidéo destinés à la région néerlandophone.

Paragraphe 2. La contribution financière directe à la production d’œuvres audiovisuelles visée à la section 1 peut prendre les formes suivantes:

1. une contribution aux projets de production, qui sont soumis au régulateur flamand des médias pour évaluer leur recevabilité et leur reconnaissance;
2. une contribution à l’acquisition de droits de radiodiffusion pour la région néerlandophone sur un projet de production visé à la section 2, paragraphe 1, point 1).

Le Fonds flamand de l’audiovisuel apporte une contribution financière équivalente au Fonds flamand de l’audiovisuel, tel que visé à la section 1, conformément aux accords de gestion conclus entre la Communauté flamande et le Fonds flamand de l’audiovisuel, concernant les VAF/Mediafonds et VAF/Filmfonds.

Paragraphe 3. Le gouvernement flamand détermine:

1. les modalités détaillées des critères, conditions et procédures de soumission des projets de production visés à la section 2, paragraphe 1,  point 1);
2. les conditions et modalités de prise en compte d’une contribution à l’acquisition de droits de télédiffusion telles que spécifiées à la section 2, paragraphe 1, point 2);
3. les conditions et modalités relatives à l’évaluation de la recevabilité, de la reconnaissance et du suivi des projets de production et des contributions à l’acquisition de droits de télédiffusion, visées à la section 2, paragraphe 1;

4 ° les modalités détaillées relatives à la procédure de la contribution financière équivalente au Fonds flamand de l’audiovisuel visée à la section 2, paragraphe 2.

Paragraphe 4. Les investisseurs qui, conformément à la section 2, ont soumis des contributions financières insuffisantes à des projets de production au régulateur flamand des médias, ou qui ne sont pas en mesure d’apporter des contributions financières suffisantes à des projets de production à la suite de la décision du régulateur flamand des médias selon laquelle un ou plusieurs projets de production sont irrecevables ou non reconnus, sont tenus d’effectuer la contribution financière au fonds flamand audiovisuel pour le montant total indiqué au titre III, avec déduction des contributions déjà soumises pour des projets de production déjà présentés et reconnus.

Paragraphe 5. La contribution financière obligatoire à la production d’œuvres audiovisuelles visée à la section 1 ne s’applique pas:

1. aux téléradio diffuseurs privés fournissant des services de télévision non linéaire et remplissant au moins l’une des conditions suivantes:
2. ils sont une micro-entreprise;
3. avec leur offre de services de télévision non linéaire, ils atteignent moins de 0,5 % de l’ensemble des résidents de la région néerlandophone;
4. ils proposent moins de 10 œuvres audiovisuelles chaque année;
5. Leur offre se compose principalement de programmes basés sur les droits de diffusion vidéo à la demande.
6. les distributeurs de services et fournisseurs de services de plateformes vidéo qui sont une micro-entreprise.

 Le gouvernement flamand détermine les conditions et modalités supplémentaires pour les exemptions de la contribution, y compris l’interprétation ultérieure du terme «œuvres audiovisuelles» mentionné au paragraphe 1.

Paragraphe 6. Une contribution financière à une production pour remplir une autre obligation légale ou réglementaire ou qui comporte un autre avantage juridique ou réglementaire ne peut être fournie dans le cadre de l’obligation de contribution visée à la section 1.»

**Article 9.** Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 12 février 2021, un titre II est inséré dans la partie IV/1, insérée par l’article 6, qui se lit comme suit:

«Titre II. Dispositions générales».

**Article 10.** Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 12 février 2021, au titre II, inséré par l’article 9, un article 188/2 est inséré, qui se lit comme suit:

«Article 188/2. Chaque investisseur mentionné à l’article 188/1, paragraphe 1, fournit au régulateur flamand des médias, au Fonds audiovisuel flamand, au ministre flamand chargé des médias et, le cas échéant, au ministre flamand responsable de la culture les données et documents justificatifs suivants chaque année avant le 15 février:

1. la forme choisie de participation à la production d’œuvres audiovisuelles visée à l’article 188/1, paragraphe 1;
2. le montant de la contribution financière visée au titre III et, le cas échéant, les pièces justificatives à l’appui dudit montant;
3. le cas échéant, la preuve de l’applicabilité de l’un des motifs d’exclusion visés à l’article 188/1, paragraphe 5. Les pièces justificatives des conditions visées à l’article 188/1, paragraphe 5, point 1), 1° et 2° qui se rapportent aux données de la deuxième année précédant l’année de participation à la production d’œuvres audiovisuelles, listées à l’article 188/1, paragraphe 1.

Si les informations ou les pièces justificatives visées au paragraphe 1, points 1), 2) et 3) n’ont pas été présentées dans les délais, l’investisseur est réputé avoir choisi de participer à la production d’œuvres audiovisuelles au moyen d’une contribution financière équivalente au Fonds flamand de l’audiovisuel pour le montant forfaitaire dû par l’investisseur sur la base des articles 188/3, paragraphe 1, 188/4, paragraphe 1, point 1), 1° ou 188/5 paragraphe 1, point 1) et 1°, respectivement.

Les dossiers contenant les indications et les pièces justificatives visées au paragraphe 1 sont présentés en néerlandais. Un investisseur qui ne relève pas de la compétence de la Communauté flamande, mais qui relève du champ d’application de la partie IV/1, peut soumettre le dossier en anglais.

Les données et les pièces justificatives visées au paragraphe 1 sont transmises par voie électronique, selon les modalités déterminées par le gouvernement flamand.

Le gouvernement flamand détermine les conditions et modalités relatives à la communication par le régulateur flamand des médias et le Fonds flamand de l’audiovisuel sur la participation à la production d’œuvres audiovisuelles sous la forme d’une contribution financière directe à la production d’œuvres audiovisuelles ou sous la forme d’une contribution financière équivalente au Fonds flamand de l’audiovisuel visée à l’article 188/1.».

**Article 11.** Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 12 février 2021, un titre III est inséré dans la partie IV/1, insérée par l’article 6, qui se lit comme suit:

«Titre III. Contribution».

**Article 12.** Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 12 février 2021, un chapitre I est inséré au titre III par l’article 11, qui se lit comme suit:

«Chapitre I. Distributeurs de services».

**Article 13.** Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 12 février 2021, au chapitre I, inséré par l’article 12, un article 188/3 est inséré comme suit:

«Article 188/3. Les distributeurs de services choisissent l’un des systèmes suivants pour déterminer la contribution annuelle pour se conformer à leur obligation de participer à la production d’œuvres audiovisuelles visées à l’article 188/1, paragraphe 1:

1. le paiement d’une somme forfaitaire de 6 millions d’euros. Le montant forfaitaire susmentionné est indexé annuellement conformément à l’article 188/6;
2. le paiement d’un montant de 3 euros par abonné dans la région néerlandophone. Le montant susmentionné est indexé annuellement conformément à l’article 188/6. Le nombre d’abonnés est déterminé sur la base des données les plus récentes communiquées conformément à l’article 182 avant l’année de participation à la production d’œuvres audiovisuelles, qui ont été acceptées par le régulateur flamand des médias.»;

**Article 14.** Dans le même décret, modifié en dernier lieu par l’arrêté du 12 février 2021, au titre III, inséré par l’article 11, un chapitre II est inséré qui se lit comme suit:

«Chapitre II. Les télédiffuseurs privés fournissant des services de télévision non linéaire».

**Article 15.** Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 12 février 2021, au chapitre II, inséré par l’article 14, un article 188/4 est inséré comme suit:

«Article 188/4. Paragraphe 1. Les télédiffuseurs privés fournissant des services de télévision non linéaire choisissent l’un des systèmes suivants pour déterminer la contribution annuelle afin de respecter leur obligation de participer à la production d’œuvres audiovisuelles visées à l’article 188/1, paragraphe 1:

1. le paiement d’une somme forfaitaire de 6 millions d’euros. Le montant forfaitaire susmentionné est indexé annuellement conformément à l’article 188/6;
2. le paiement d’un montant égal à:
3. 2 % de leur chiffre d’affaires si celui-ci se situe entre 0 et 15 millions d’euros;
4. 3 % de leur chiffre d’affaires si celui-ci se situe entre 15 et 30 millions d’euros;
5. 4 % de leur chiffre d’affaires si celui-ci dépasse 30 millions d’euros.

Le chiffre d’affaires visé au paragraphe 1, point 2), se réfère au chiffre d’affaires réalisé au cours de la deuxième année précédant l’année de participation à la production d’œuvres audiovisuelles.

Au paragraphe 1, point 2), on entend par chiffre d’affaires: les recettes suivantes provenant de la fourniture à l’utilisateur final de services de télévision non linéaires, hors TVA:

1° le revenu du paiement par l’utilisateur final. Ils n’incluent pas les revenus des télédiffuseurs privés fournissant des services de télévision non linéaire qui ne disposent pas d’une entité juridique distincte d’un distributeur de services ou qui sont soumis au contrôle exclusif d’un distributeur de services visé à l’article 188/1, paragraphe 1, point 1), pour leur offre de services de télévision non linéaire disponible sur une base transactionnelle uniquement aux abonnés de ce distributeur de services;

2° Les recettes provenant d’accords conclus avec des distributeurs de services et des fournisseurs d’équipements terminaux avec des fonctions informatiques interactives pour l’accès aux services de télévision;

3° recettes provenant de la valorisation des données;

4° recettes provenant des communications commerciales audiovisuelles.

Si un télédiffuseur privé fournissant des services de télévision non linéaire a été actif pendant moins de 12 mois au cours de la deuxième année précédant l’année de participation à la production d’œuvres audiovisuelles, le chiffre d’affaires annuel est calculé en multipliant par douze le chiffre d’affaires mensuel moyen de la deuxième année précédant l’année de participation à la production d’œuvres audiovisuelles.

Les télédiffuseurs privés fournissant des services de télévision non linéaire prouvent leur chiffre d’affaires, comme indiqué au paragraphe 1, point 2), par des documents validés par un examinateur d’entreprise. Les documents visés ci-dessus sont annexés dans leur intégralité aux énonciations et pièces justificatives visées à l’article 188/2. Le régulateur flamand des médias est autorisé à demander au télédiffuseur privé fournissant des services de télévision non linéaire toutes les informations et tous les documents pertinents sur les documents susmentionnés.

Paragraphe 2. Pour les télédiffuseurs privés fournissant des services de télévision non linéaire relevant de la compétence de la Communauté flamande, aux fins du calcul du chiffre d’affaires visé à la section 1, paragraphe 1, point 2), il est tenu compte des recettes dans tous les États membres de l’Union européenne vers lesquels ils sont destinés, après déduction, le cas échéant, des recettes provenant d’un État membre vers lequel l’organisme de télédiffusion est dirigé et lorsqu’il est soumis à un système de contributions financières à la production d’œuvres européennes conformément à l’article 13 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels.

Pour les télédiffuseurs privés fournissant des services de télévision non linéaire établis dans un État membre de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen, ou situés en Belgique et ne relevant pas de la compétence de la Communauté flamande, et qui offrent des services de télévision non linéaire destinés à la région de langue néerlandaise, il est tenu compte des revenus des services offerts aux résidents de la région néerlandophone afin de calculer le chiffre d’affaires visé à la section 1, paragraphe 1, point 2).».

**Article 16.** Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 12 février 2021, un chapitre III est inséré au titre III par l’article 11, qui se lit comme suit:

«Chapitre III. Fournisseurs de services de plateforme vidéo».

**Article 17.** Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 12 février 2021, au chapitre III, inséré par l’article 16, un article 188/5 est inséré comme suit:

«Article 188/5. Paragraphe 1. Les fournisseurs de services de plateformes vidéo choisissent l’un des systèmes suivants pour déterminer la contribution annuelle pour se conformer à leur obligation de participer à la production d’œuvres audiovisuelles visée à l’article 188/1, paragraphe 1:

1. le paiement d’une somme forfaitaire de 6 millions d’euros. Le montant forfaitaire susmentionné est indexé annuellement conformément à l’article 188/6;
2. le paiement d’un montant égal à:
3. 2 % de leur chiffre d’affaires si celui-ci se situe entre 0 et 15 millions d’euros;
4. 3 % de leur chiffre d’affaires si celui-ci se situe entre 15 et 30 millions d’euros;
5. 4 % de leur chiffre d’affaires si celui-ci dépasse 30 millions d’euros.

Le chiffre d’affaires visé au paragraphe 1, point 2), se réfère au chiffre d’affaires réalisé dans la région de langue néerlandaise au cours de la deuxième année précédant l’année de participation à la production d’œuvres audiovisuelles.

Au paragraphe 1, point 2), on entend par chiffre d’affaires: les revenus, hors TVA, obtenus de:

1. paiement par l’utilisateur final;
2. d’accords avec les distributeurs de services et les fournisseurs d’équipements terminaux dotés de fonctions informatiques interactives pour l’accès aux services de télévision;
3. de la valorisation des données;
4. de communications commerciales.

Paragraphe 2. Les fournisseurs de services de plateformes vidéo prouvent le chiffre d’affaires réalisé dans la région de langue néerlandaise visée à la section 1, paragraphe 2, par des documents validés par un auditeur. Les documents visés ci-dessus sont annexés dans leur intégralité aux énonciations et pièces justificatives visées à l’article 188/2. Le régulateur flamand des médias est autorisé à demander toutes les informations et tous les documents pertinents aux fournisseurs de plateformes vidéo sur les documents susmentionnés.»

**Article 18.** Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 12 février 2021, au titre III, inséré par l’article 11, un chapitre IV est inséré comme suit:

«Chapitre IV. Indexation.»

**Article 19.** Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 12 février 2021, au chapitre IV, inséré par l’article 18, un article 188/6 est inséré comme suit:

«Article 188/6. Les montants visés aux articles 188/3, 188/4 et 188/5 du présent décret sont indexés annuellement à partir du 1er janvier 2025 sur la base de l’indice des prix prévu à l’article 2 de l’arrêté royal du 24 décembre 1993 portant application de la loi du 6 janvier 1989 relative à la sauvegarde de la compétitivité du pays.

L’indexation visée au paragraphe 1 est effectuée en multipliant les montants visés aux articles 188/3, 188/4 et 188/5 du présent décret par l’indice des prix susmentionné établi pour le mois de janvier de l’année en cours, et en divisant ce résultat par l’indice des prix susmentionné établi pour le mois de janvier de l’année en cours et le divisant par l’indice de prix indiqué ci-dessus pour le mois de février de l’année 2024.»;

**Article 20.** Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 12 février 2021, au titre III, inséré par l’article 11, un chapitre V est inséré qui se lit comme suit:

«Chapitre V. Évaluation».

**Article 21.** Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 12 février 2021, au chapitre I, inséré par l’article 20, un article 188/7 est inséré comme suit:

«Article 188/7. Le gouvernement flamand procède, au plus tard à la troisième année suivant son entrée en vigueur, à une évaluation du régime visé aux articles 188/1 à 188/6 du présent décret.»

**Article 22.** À l’article 218, paragraphe 2, point 1), du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 3 juin 2022, les modifications suivantes sont apportées:

1° au point 12), les termes «article 184/1» et les termes «article 184/1, paragraphe 2» sont remplacés par les termes «articles 188/1 à 188/5»;

2° le point 16) est supprimé.

**Article 23.** À l’article 228, paragraphe 1, du même décret, tel que modifié par les décrets du 19 mars 2021 et du 3 juin 2022, un point 7 bis est ajouté comme suit:

«7 bis l’ordre de suspendre ou d’interrompre les activités en tant que services de plateforme vidéo si le fournisseur d’un service de plateforme vidéo ne respecte pas l’obligation énoncée dans la partie IV/1.».

**Article 24.** Le décret du gouvernement flamand du 1er février 2019 relatif à la participation des télédiffuseurs privés de télévision non linéaire à la production d’œuvres audiovisuelles flamandes est abrogé.

Chapitre 3. Entrée en vigueur

**Article 25.** Le présent décret entre en vigueur à une date fixée par le gouvernement flamand et au plus tard le (date).

Bruxelles, le (date).

Le ministre-président du gouvernement flamand,

Jan JAMBON

Le ministre flamand de Bruxelles, de la jeunesse, des médias et de la lutte contre la pauvreté,

Benjamin DALLE